

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du <b>Service des Journaux officiels de la République</b> de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, <b>BCEAO A 0005 0002.</b>	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... <b>2.500 francs</b> Pour chaque annonce répétée, la ligne <b>1.500 francs</b>
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... <b>25.000 francs</b> pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2023 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****2022**3 août ..... Décret n°2022-601 portant organisation du ministère  
du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des  
PME. 285**2023 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DE LA CONSTRUCTION,  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME****2021**16 sept. .... Arrêté n°21-07849/MCLU/DGUF/DDU/SAS/kev  
accordant à M. TEKI Noba Charles, représen-  
tant de la famille TEKI, la concession définitive de  
la parcelle de terrain d'une superficie de 224 464 m<sup>2</sup>,  
formant le lot A2, sise à ASSOUINDE VILLAGE,  
commune d'Assinie-Mafia, objet du titre foncier  
n°2 202 de la circonscription foncière d'Assinie. 29716 sept. .... Arrêté n°21-07853/MCLU/DGUF/DDU/SAS/kev  
accordant à M. TEKI Noba Charles, représen-  
tant de la famille TEKI, la concession définitive de  
la parcelle de terrain d'une superficie de 40 656m<sup>2</sup>,  
formant le lot C, sise à ASSOUINDE VILLAGE, com-  
mune d'Assinie-Mafia, objet du titre foncier n°2 200 de  
la circonscription foncière d'Assinie. 298**2022**10 janvier.... Arrêté n°22-00149/MCLU/DGUF/DDU/COD-  
AE2/SROI accordant à M. Elias Aimé YAPO, 01 BP  
766 Abidjan 01, la concession définitive du lot  
n°908 de l'ilot n°94 d'une superficie de 840 m<sup>2</sup> du  
lotissement « ADJIRE ABATTA », commune de  
Bingerville, objet du titre foncier n°229 499 de la  
circonscription foncière d'Allobé. 299**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 299

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***DECRET n°2022-601 du 3 août 2022 portant organisation du  
ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des  
PME.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promo-  
tion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du  
poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des ministères ;

Vu le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet ministériel ;

Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article 1. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME dispose, outre le Cabinet, de directions et de services rattachés au Cabinet, de directions générales, de directions centrales et de services extérieurs, qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

#### CHAPITRE 1

##### *Le Cabinet*

Art. 4. — Le Cabinet comprend :

- un directeur de Cabinet ;
- un directeur de Cabinet adjoint ;
- un chef de Cabinet ;
- quatorze conseillers techniques ;
- quatorze chargés d'Études ;
- un chargé de Missions ;
- un chef de secrétariat particulier.

#### CHAPITRE 2

##### *Les directions et services rattachés au Cabinet*

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet :

- l'inspection générale ;
- la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;
- la direction des Affaires financières ;
- la direction des Ressources humaines ;
- la direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective ;
- la direction des Systèmes d'Information ;
- la direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé ;
- la direction de la Communication et des Relations publiques ;
- le service de la Documentation et des Archives ;
- le service des Manifestations promotionnelles ;
- le service de la Qualité ;
- la cellule de Passation des Marchés ;
- le service de la Gestion du Patrimoine.

Art. 4. — L'inspection générale est chargée :

- de contrôler le fonctionnement de l'ensemble des services du ministère, des organismes et des établissements sous tutelle ;
- de veiller, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux à l'application des textes législatifs et réglementaires ;

- d'effectuer, sur instructions du ministre, toutes missions d'inspection, d'audit et d'enquête jugées nécessaires ;
- de proposer des mesures en vue d'un meilleur fonctionnement des services ;
- de veiller à la promotion de l'éthique et au respect des règles de déontologie.

L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général d'Administration centrale.

L'inspecteur général est assisté d'un inspecteur général adjoint nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur général adjoint d'Administration centrale.

L'inspection générale comprend huit inspecteurs de ministère nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 5. — La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est chargée :

- d'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux missions et activités du ministère et d'en assurer la diffusion ;
- d'assurer l'assistance et le Conseil juridique du ministère ;
- d'assurer, en liaison avec la direction des Affaires financières, le recouvrement des amendes transactionnelles et des pénalités ;
- de veiller au respect des normes juridiques dans le processus de décision et d'exécution des missions du ministère ;
- de traiter le contentieux lié aux décisions et activités du ministère ;
- de traiter, en liaison avec les directions techniques concernées et les directions régionales les procès-verbaux de constat d'infraction ;
- de traiter en liaison avec la direction des Affaires financières, les demandes de dispense des succursales ;
- de traiter, en liaison avec les directions et services techniques concernés, les demandes d'agrément et autorisations adressées au ministère ;
- de contribuer, en liaison avec la direction des Ressources humaines, au renforcement des capacités techniques des agents du ministère.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Affaires juridiques et du Contentieux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Législation et de la Réglementation ;
- la sous-direction du Contentieux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 6. — La direction des Affaires financières est chargée :

- d'élaborer le budget, de coordonner et de suivre son exécution ;
- d'encadrer les responsables chargés de la gestion budgétaire des services, organismes et établissements sous tutelle ;

- d'assurer le recouvrement des amendes transactionnelles et des pénalités, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;

- d'assurer le recouvrement des recettes de service du ministère, en liaison avec les services pourvoyeurs de recettes de service et les Régies auprès du ministère ;

- d'assister et de conseiller les responsables de programme dans la préparation et l'exécution du budget du ministère ;

- d'assurer le dialogue de gestion entre les différents acteurs du budget-programme ;

- d'élaborer le document de présentation du cadre de performance.

La direction des Affaires financières est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale. Responsable de la Fonction financière ministérielle (RFFIM), il joue, auprès des Responsables de programme, un rôle de coordination, d'assistance et de conseil dans la préparation et l'exécution du budget du ministère.

La direction des Affaires financières comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la sous-direction du Recouvrement des Amendes transactionnelles et des Recettes de Service ;

- la sous-direction du Suivi et de l'Evaluation de la Performance budgétaire.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — La direction des Ressources humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique générale de gestion des Ressources humaines, telle que définie par le ministère en charge de la Fonction publique ;

- d'assurer l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie, en liaison avec l'inspection générale ;

- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de poste ;

- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs et des processus de recrutement et de déploiement des agents ;

- de traiter les questions liées à la situation administrative des agents, y compris le traitement et l'archivage des actes de gestion du personnel ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation des Ressources humaines ;

- de créer les conditions d'un meilleur environnement de travail ;

- de promouvoir la politique du genre et les politiques sociales.

La direction des Ressources humaines est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Ressources humaines comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Gestion du Personnel et des Carrières ;

- la sous-direction de la Formation et du Renforcement des Capacités ;

- la sous-direction de l'Action sociale et de la Politique du Genre.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 8. — La direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;

- de mettre en place un système d'information statistique, en liaison avec les services compétents et d'en assurer la gestion ;

- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;

- de participer à l'élaboration du Plan national de Développement et du Programme d'investissements publics ;

- d'élaborer, en liaison avec les services concernés, les politiques et stratégies sectorielles du ministère ;

- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;

- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;

- d'assurer la coordination des activités des différents services, organismes et établissements du ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;

- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;

- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;

- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;

- d'assurer la programmation et le suivi des investissements sectoriels ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des projets sectoriels ;

- d'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets sectoriels du Plan national de Développement et du Programme d'investissement public ;

- d'assurer le suivi du Programme d'Actions Prioritaires du Gouvernement.

La direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Prospective, des Etudes, des Statistiques et de la Synthèse ;

- la sous-direction de la Programmation, de la Planification et du Suivi-évaluation des Projets ;

- la sous-direction de la Coopération technique, de l'Organisation et de la Méthode.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 9. — La direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique du ministère ;
- de contribuer à la mise en œuvre du Projet e-Gouv ;
- de participer à l'élaboration des spécifications des équipements informatiques à acquérir ;
- d'assurer la veille technologique ;
- d'assurer la maintenance des équipements informatiques et des installations électroniques du ministère, en liaison avec les services et organismes concernés ;
- de mettre en place le système d'information du ministère ;
- de promouvoir l'économie numérique auprès des acteurs concernés et des partenaires du ministère.

La direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction des Systèmes d'Information comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Etudes, de la Production et du Développement informatique ;
- la sous-direction de la Maintenance et du Réseau.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 10. — La direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies pour la facilitation et la promotion des investissements ;
- d'assurer la promotion et de suivre les projets d'investissement ;
- d'assurer la promotion des Investissements directs étrangers (IDE) ;
- d'accompagner les opérateurs économiques pendant la réalisation de leurs investissements ;
- de contribuer au développement des partenariats public-privé ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des politiques sectorielles en matière de développement du secteur privé ;
- de développer des relations de coopération avec les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux et internationaux d'assistance technique et financière au secteur privé ;
- de contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement des promoteurs d'entreprises ;
- d'appuyer et d'accompagner les porteurs de projets en mettant à leur disposition des informations d'ordre légal, technique, économique et financier ;
- d'élaborer la stratégie nationale d'amélioration du climat des affaires.

La direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion de l'Investissement privé ;
- la sous-direction du Développement du Secteur privé.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 11. — La direction de la Communication et des Relations publiques est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication et d'information du ministère ;
- d'assurer l'interface avec les médias en vue de la diffusion des orientations du Gouvernement en matière de Commerce, d'Industrie et de Promotion des PME ;
- de conduire les activités de communication interne et externe du ministère.

La direction de la Communication et des Relations publiques est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'Administration centrale.

La direction de la Communication et des Relations publiques comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de la Communication ;
- la sous-direction des Relations publiques.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 12. — Le service de la Documentation et des Archives est chargé :

- de constituer et de gérer les archives du ministère ;
- de mettre à disposition des services et des usagers habilités la documentation spécialisée ;
- de mettre en place et d'administrer le centre de documentation et de recherche documentaire du ministère ;
- de développer et de mettre en œuvre un système d'archivage électronique, en liaison avec les services et structures compétents.

Le service de la Documentation et des Archives est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 13. — Le service des Manifestations promotionnelles est chargé :

- d'encadrer l'organisation et d'assurer le suivi des manifestations de promotion commerciale, artisanale, industrielle et des salons spécialisés, en liaison avec les structures concernées ;
- de veiller à l'application des dispositions réglementaires en matière d'organisation des manifestations promotionnelles en Côte d'Ivoire ;
- d'apporter l'appui institutionnel à l'organisation de manifestations promotionnelles initiées par les pays étrangers, sous le couvert de leurs représentations en Côte d'Ivoire ou de leurs organismes spécialisés ;
- de traiter, en liaison avec les services compétents, les autorisations et les agréments pour l'organisation des manifestations promotionnelles ;

– d'élaborer le calendrier annuel des manifestations promotionnelles.

Le service des Manifestations promotionnelles est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 14. — Le service de la Qualité est chargé :

- d'élaborer la politique qualité du ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre le système de management de la qualité du ministère ;
- d'assurer le suivi quotidien de la politique qualité du ministère ;
- d'élaborer les manuels de procédure, en liaison avec les services concernés, d'assurer leur opérationnalité et d'en faire le suivi ;
- de procéder à l'évaluation des services du ministère en matière d'application de la démarche qualité.

Le service de la Qualité est dirigé par un chef de service nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 15. — La cellule de Passation des Marchés publics est chargée :

- de s'assurer de la disponibilité du financement et de la réservation des crédits ;
- de coordonner l'élaboration des documents de passation des marchés, en liaison avec les services compétents, conformément aux dossiers types en vigueur ;
- de veiller au lancement des appels à concurrence ;
- de transmettre à la Direction générale des Marchés publics (DGMP) les données relatives à la consultation et au résultat des appels à concurrence ;
- de faire le suivi de l'exécution des marchés publics et des conventions de délégation de service public ;
- d'élaborer un plan annuel de passation des Marchés publics et de le communiquer à la DGMP, en liaison avec la direction des Affaires financières ;
- d'assurer le contrôle des dossiers d'approbation des marchés publics.

La cellule de Passation des Marchés publics est dirigée par un responsable nommé par arrêté. Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 16. — Le service de la Gestion du Patrimoine est chargé de la comptabilité des matières du ministère à travers notamment la description et le suivi des biens corporels et incorporels autres que les deniers et valeurs.

A ce titre, il est chargé :

- de recevoir et de distribuer le matériel et les fournitures ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des équipements et du patrimoine du ministère ;
- de faire le recensement, l'enregistrement et le suivi des matières ;
- d'entretenir des relations avec les utilisateurs et de recenser les besoins ;

– d'établir une politique d'exploitation et de maintenance des matières ;

– d'assurer la planification et la coordination des différents travaux d'aménagement, de sécurité et de maintenance ;

– de vérifier la bonne tenue des outils de gestion des matières et la tenue de la comptabilité des matières des gestionnaires de crédits ;

– de produire le rapport de gestion pour le compte de l'ordonnateur en fin d'exercice ;

– de transmettre, sous la responsabilité du ministre, des informations et données au coordonnateur national de la mise en œuvre de la comptabilité des matières, en vue de leur mise à disposition du comptable public.

Le service de la Gestion du Patrimoine est dirigé par un chef de service nommé par arrêté.

Il a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

### CHAPITRE 3

#### *Les directions générales*

Art. 17. — Les directions générales sont :

- la direction générale du Commerce intérieur ;
- la direction générale du Commerce extérieur ;
- la direction générale de l'Industrie ;
- la direction générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat.

Les directions générales sont dirigées par des directeurs généraux nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur général d'Administration centrale.

Art. 18. — La direction générale du Commerce intérieur est chargée d'identifier et de mettre en œuvre des actions et mesures découlant de la politique du Gouvernement en matière de commerce intérieur, de concurrence, de lutte contre la vie chère, de lutte contre la fraude, de métrologie, de respect des normes et de contrôle de la qualité des produits mis à marché, de promotion de l'entrepreneuriat national en matière d'activités commerciales et d'infrastructures commerciales.

La direction générale du Commerce intérieur comprend trois directions centrales :

- la direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie chère ;
- la direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ;
- la direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités commerciales.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 19. — La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie chère est chargée :

- de participer à l'élaboration des lois et règlements relatifs à la concurrence et à la consommation, et de veiller à leur respect ;
- de promouvoir, en liaison avec la Commission de la Concurrence, le libre exercice de la concurrence dans les relations entre opérateurs économiques ;

- d'anticiper sur toutes les opérations susceptibles de porter atteinte à la concurrence ;
- de contribuer à la formation et de veiller au respect des prix des produits réglementés ;
- de mener des enquêtes économiques en matière de prix, de concurrence, de distribution, de transparence des transactions commerciales ;
- de suivre et d'analyser la conjoncture économique en matière de concurrence, d'approvisionnement des marchés et de prix ;
- d'organiser les consommateurs et de leur apporter l'appui institutionnel ;
- de promouvoir et de protéger les intérêts économiques des consommateurs ;
- de participer à la réglementation et à la promotion du commerce électronique ;
- d'assurer le suivi de l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de promouvoir la transparence et la loyauté dans les transactions commerciales ;
- de produire et de diffuser, en liaison avec le Conseil national de Lutte contre la Vie chère et l'Agence du Vivrier, les informations sur les indices et les prix, et les statistiques sur l'activité commerciale ;
- d'analyser l'évolution des prix à la consommation des biens et services et de proposer les mesures de lutte contre l'inflation ;
- de proposer, en liaison avec le Conseil national de Lutte contre la Vie chère, les actions et mesures de lutte contre la vie chère.

La direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Lutte contre la Vie chère comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Concurrence et des Enquêtes économiques ;
- la sous-direction de la Consommation et des Relations avec les Consommateurs ;
- la sous-direction de la Surveillance des Prix et de la Lutte contre la Vie chère.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 20. — La direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité est chargée :

- de participer à l'élaboration de politiques, de projets de loi et règlements relatifs à la métrologie, à la qualité et à la lutte contre la fraude, et de veiller à leur respect ;
- de contribuer à l'élaboration, à la promotion, au suivi et au respect des normes, en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux ;
- de constater et de réprimer la fraude en matière commerciale ;
- de définir et de mettre en œuvre la métrologie légale moderne, le contrôle de la quantité et de la qualité des produits importés ou fabriqués pour la vente en Côte d'Ivoire ;
- d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure ;

- de suivre la traçabilité des produits ;
- d'assurer l'arbitrage de tout conflit relatif aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées.

La direction de la Métrologie, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Métrologie ;
- la sous-direction de la Répression des Fraudes ;
- la sous-direction du Contrôle de la Qualité et des Normes.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 21. — La direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités commerciales est chargée :

- de promouvoir l'entrepreneuriat national dans le secteur du commerce, en liaison avec les ministères et organismes concernés ;
  - de participer, en liaison avec les structures concernées, à la promotion de l'entrepreneuriat dans le secteur du commerce ;
  - d'apporter l'appui institutionnel à tout projet contribuant à la promotion de l'activité commerciale et de participer en liaison avec les structures concernées, à la création d'emplois dans le secteur du commerce ;
  - de contribuer à la mobilisation des ressources financières au profit de l'insertion des nationaux dans le commerce et de la promotion de l'activité commerciale ;
  - d'initier tout projet de développement de l'activité commerciale ;
  - de coordonner, en liaison avec les structures concernées, la mise en œuvre des projets de création et de réhabilitation des marchés, centres commerciaux et centres d'exposition ;
  - de participer à la promotion de la migration des activités commerciales du secteur informel vers le secteur formel, en liaison avec le ministère en charge de la transformation du secteur informel ;
  - d'assurer la promotion et la gestion des infrastructures commerciales ;
  - de participer à la sécurisation des réserves foncières dédiées à l'activité commerciale ;
  - de promouvoir le renforcement des capacités des opérateurs économiques du secteur commercial ;
  - de collecter, de traiter, d'analyser et de diffuser les données relatives à l'insertion des nationaux dans le secteur du commerce, en relation avec les services compétents.
- La direction de l'Insertion et de la Promotion des Activités commerciales comprend trois sous-directions :
- la sous-direction de l'Insertion et de l'Encadrement ;
  - la sous-direction de la Promotion des Activités commerciales nationales ;
  - la sous-direction des Infrastructures et de l'Urbanisme commercial.
- Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 22. — La direction générale du Commerce extérieur est chargée d'identifier et de mettre en œuvre les actions et mesures découlant de la politique nationale en matière de commerce extérieur et de commerce électronique. Elle élabore et met en œuvre le programme de développement et de promotion du commerce extérieur en vue d'améliorer la balance commerciale. Elle coordonne les négociations commerciales régionales, sous régionales, bilatérales et multilatérales relatives aux accords, et veille à leur mise en œuvre.

Elle veille sur les intérêts commerciaux de la Côte d'Ivoire avec l'extérieur.

La direction générale du Commerce extérieur comprend cinq directions centrales :

- la direction de la Coopération internationale et régionale ;
- la direction de la Promotion du Commerce extérieur et de l'Assistance à l'Exportation ;
- la direction de la Régulation des Echanges ;
- la direction de la Commercialisation et des Organisations des Produits de Base ;
- la direction du Commerce électronique.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 23. — La direction de la Coopération internationale et régionale est chargée :

- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des accords commerciaux sous-régionaux, régionaux et internationaux, notamment les Accords de Partenariat Economique, la Zone de Libre Echange Continentale Africaine et l'Accord de Facilitation des Echanges ;
- de promouvoir et de renforcer la coopération commerciale avec les partenaires commerciaux et les institutions internationales d'appui au développement du commerce ;
- de s'assurer du respect des engagements à l'égard de la Côte d'Ivoire découlant des accords commerciaux sous-régionaux, régionaux et internationaux ;
- d'assurer le suivi et la promotion des activités des organisations commerciales internationales et régionales ;
- d'assurer le suivi des programmes d'assistance technique liés au commerce en vue d'une meilleure intégration du pays au système commercial mondial ;
- d'assurer le suivi des dossiers des institutions régionales, sous-régionales et internationales à caractère économique et commercial ;
- d'assurer le secrétariat de l'examen de la politique commerciale nationale ;
- de coordonner les négociations des accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux, régionaux, sous-régionaux et internationaux en liaison avec les ministères techniques concernés ;
- de développer des stratégies et partenariats en vue de la participation active et effective de la Côte d'Ivoire aux négociations en matière de commerce ;

- de suivre les différends commerciaux impliquant la Côte d'Ivoire ;

- d'identifier et de mettre en œuvre les actions de défense commerciale et de veiller au respect des engagements de la Côte d'Ivoire ;

- de coordonner les négociations internationales, régionales et sous-régionales sur le commerce électronique, en liaison avec la direction du Commerce électronique et les ministères techniques ;

- de contribuer à la formation et au renforcement des capacités des acteurs nationaux sur le système commercial multilatéral et les accords commerciaux régionaux ;

- d'assurer le suivi et la promotion des Accords commerciaux auprès des secteurs public, privé et de la société civile ;

- d'assurer la gestion du Point d'information sur le système commercial multilatéral et régional ;

- de vulgariser les Accords commerciaux auprès des secteurs public, privé et de la société civile ;

- d'assurer la préparation et la transmission des notifications de l'OMC en rapport avec les ministères techniques.

La direction de la Coopération internationale et régionale comprend trois sous-directions :

- la sous-direction des Organisations et des Accords du Commerce international ;

- la sous-direction de la Coopération bilatérale et régionale ;

- la sous-direction de l'Appui aux Négociations et de la Promotion des Accords commerciaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 24. — La direction de la Promotion du Commerce extérieur et de l'Assistance à l'Exportation est chargée :

- de suivre la mise en œuvre des actions déclinées dans le cadre de la stratégie nationale d'exportation ;

- de concevoir et de mettre en œuvre des mécanismes de développement de la culture d'exportation et d'incitation à l'exportation ;

- d'assurer et de coordonner la mise en place des centrales d'exportation et l'assurance à l'exportation en liaison avec les services concernés ;

- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques nationaux et internationaux ;

- de définir et de mettre en œuvre les actions de développement des échanges commerciaux et d'expansion commerciale ;

- de favoriser les opportunités d'affaires entre les opérateurs économiques ivoiriens et leurs homologues étrangers ;

- d'assurer la programmation, l'organisation et la gestion des manifestations promotionnelles commerciales, industrielles et artisanales, à caractère international ;

- d'élaborer et de gérer le fichier des exportateurs, en liaison avec la direction de la Régulation des Echanges ;

- d'orienter et de coordonner les actions des représentations commerciales au sein des bureaux, sections et services de promotion économique auprès des ambassades de Côte d'Ivoire à l'étranger ;

- de mettre en œuvre les mesures destinées à promouvoir les exportations ivoiriennes ;

- de prospecter à l'intention des exportateurs ivoiriens sur des marchés potentiels pour leurs produits ;

- de définir et de mettre en œuvre les actions d'intelligence économique concernant les marchés extérieurs cibles ;

- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de promotion commerciale à l'étranger ;

- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les mécanismes et outils d'alerte et d'information commerciale et de réduction des obstacles non tarifaires ;

- d'assister les exportateurs dans les démarches à l'exportation ;

- de contribuer à l'analyse des marchés internationaux régionaux.

La direction de la Promotion du Commerce extérieur et de l'Assistance à l'Exportation comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Promotion des Exportations et de l'Expansion commerciale ;

- la sous-direction de l'Assistance et de la Compétitivité à l'Export ;

- la sous-direction de l'Information commerciale et de l'Intelligence économique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 25. — La direction de la Régulation des Echanges est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la réglementation en matière de commerce extérieur et de veiller à son respect, en liaison avec la direction des Affaires juridiques et du Contentieux ;

- de participer à l'élaboration de la politique tarifaire et non tarifaire ;

- de produire et de diffuser les données sur les échanges commerciaux de la Côte d'Ivoire, en liaison avec les services et organismes concernés ;

- de participer à la définition des normes et d'assurer le contrôle de la qualité des produits à l'exportation et à l'importation ;

- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme de vérification de la conformité des produits importés sur le territoire national de la Côte d'Ivoire ;

- d'assurer le suivi des activités du Guichet unique du Commerce extérieur ;

- de délivrer les documents requis pour les opérations du commerce extérieur ;

- d'administrer les régimes commerciaux à l'importation et à l'exportation ;

- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des mesures de l'Accord sur la Facilitation des Echanges (AFE) ;

- de rechercher et de réprimer les infractions au commerce extérieur ;

- de créer et de gérer le fichier des importateurs et exportateurs ;

- de coordonner la collecte, le traitement et la production des données statistiques sur le commerce extérieur, en liaison avec les structures techniques compétentes ;

- d'établir la balance commerciale de la Côte d'Ivoire ;

- de publier périodiquement les statistiques du commerce extérieur ;

- de faciliter l'accès des acteurs nationaux aux statistiques du commerce extérieur, selon les différents niveaux d'accès ;

- de délivrer, en liaison avec la direction des Affaires financières, le Code occasionnel aux importateurs de véhicules usagers.

La direction de la Régulation des Echanges comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction de la Régulation ;

- la sous-direction de la Facilitation des Echanges et de la Balance commerciale ;

- la sous-direction de l'Evaluation de la Qualité à l'Exportation et à l'Importation ;

- la sous-direction du Code occasionnel automobile.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 26. — La direction de la Commercialisation et des Organisations des Produits de Base est chargée :

- de participer aux négociations et à la révision des accords des organisations internationales des produits de base et d'en assurer le suivi ;

- de coordonner les négociations des accords sur la commercialisation des produits de base et d'en assurer le suivi ;

- de promouvoir et d'assurer le suivi de la commercialisation des produits de base ;

- de coordonner et de suivre, en liaison avec les structures concernées, les activités de pesage des produits de base à l'exportation ;

- d'assurer le suivi des marchés mondiaux d'exportation des produits de base ;

- d'assurer le suivi des marchés d'importation des produits de base et de biens de première nécessité ;

- de participer avec les structures concernées, à la mise en place de la réglementation sur la commercialisation des produits de base ;

- de délivrer les autorisations d'exportation pour la commercialisation des produits agricoles et forestiers ;

- d'assurer le suivi et l'analyse de l'évolution des cours des produits d'exportation et d'importation de la Côte d'Ivoire sur les marchés étrangers ;



– d'assurer l'encadrement et l'accompagnement des organismes et des organisations interprofessionnelles nationales de commercialisation des produits de base ;

– d'assurer le suivi des activités des Organisations sous-régionales, régionales et internationales ainsi que de celles de la Représentation permanente des Produits de Base.

La direction de la Commercialisation et des Organisations des Produits de Base comprend trois sous-directions :

– la sous-direction de la Commercialisation des Produits de Rente et des Produits forestiers et de Diversification ;

– la sous-direction de la Veille et de l'Analyse des Marchés ;

– la sous-direction des Relations avec les Organisations des Produits de Base.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 27. — La direction du Commerce électronique est chargée :

– d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique de développement du commerce électronique ;

– d'assurer la promotion du commerce électronique ;

– de mettre en place une réglementation en matière de commerce électronique ;

– d'assurer la définition, la mise en œuvre et la coordination de la stratégie de développement et la promotion du commerce électronique ;

– d'identifier et de mettre en œuvre des actions en vue d'accroître la confiance des e-consommateurs et e-producteurs ;

– de mettre en œuvre des actions de promotion du commerce électronique ;

– d'assurer l'organisation des e-consommateurs et des e-producteurs ;

– de participer à la formation et au renforcement des capacités des acteurs du commerce électronique ;

– de susciter et de promouvoir la création de plate-forme de e-commerce ;

– d'assurer le contrôle du secteur du e-commerce ;

– de participer à la veille technologique et commerciale, en liaison avec les structures compétentes.

La direction du Commerce électronique comprend deux sous-directions :

– la sous-direction de la Régulation du Commerce électronique ;

– la sous-direction du Développement et de la Promotion du Commerce électronique.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 28. — La direction générale de l'Industrie a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre les actions et mesures de la politique nationale en matière de développement industriel en liaison avec les services concernés et d'en assurer le suivi.

La direction générale de l'Industrie comprend cinq directions centrales :

– la direction de l'Appui et du Suivi de l'Investissement industriel ;

– la direction des Infrastructures et de la Sécurité industrielles ;

– la direction de la Production et de la Compétitivité industrielles ;

– la direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation ;

– la direction de l'Innovation technologique et de la Coopération industrielles.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 29. — La direction de l'Appui au Développement et du Suivi de l'Investissement industriel est chargée :

– de contribuer à la définition d'un cadre incitatif pour le développement du secteur industriel ;

– de contribuer à la définition d'un cadre incitatif pour le développement de l'entrepreneuriat national dans le secteur industriel ;

– de promouvoir le développement des pôles de croissance économiques ;

– d'identifier les opportunités d'investissements dans le secteur industriel, en liaison avec les services compétents ;

– de concevoir, d'exploiter et de diffuser toute documentation de promotion industrielle, en liaison avec les administrations concernées ;

– d'informer et d'orienter les opérateurs économiques sur les opportunités de création et de développement d'unités industrielles ;

– de mettre en place des mesures visant à favoriser le financement de l'activité industrielle ;

– d'accompagner les opérateurs économiques industriels pendant la réalisation de leurs investissements, en liaison avec les services compétents ;

– de promouvoir le contenu local dans les industries ;

– d'élaborer et de diffuser le bilan des investissements réalisés dans le secteur industriel.

La direction de l'Appui au Développement et du Suivi de l'Investissement industriel comprend trois sous-directions :

– la sous-direction de l'Appui au Développement de l'Investissement industriel ;

– la sous-direction du Suivi des Investissements industriel ;

– la sous-direction du Financement industriel.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 30. — La direction des Infrastructures et de la Sécurité industrielles est chargée :

– d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de développement des infrastructures industrielles ;

– de promouvoir le développement des zones industrielles ;

– de suivre la gestion des terrains à usage industriel ;

- de mettre en place le régime de la zone franche ;
- de promouvoir le développement des zones et points francs, en liaison avec les Administrations concernées ;
- d'assurer la sécurisation et la gestion des réserves foncières industrielles prévues dans les plans d'urbanisme directeurs ;
- de suivre la mise en œuvre des projets de développement de zones industrielles, de zones et points francs, en liaison avec les structures compétentes ;
- de veiller à la protection de l'environnement industriel ;
- de définir la réglementation et les normes de sécurité industrielle ;
- de coordonner les activités de suivi et de contrôle de la sécurité industrielle dans les entreprises.

La direction des Infrastructures et de la Sécurité industrielles comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de Développement des Parcs et Zones industriels ;
- la sous-direction de Développement des Zones et Points francs ;
- la sous-direction de la Sécurité industrielle.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 31. — La direction de la Production et de la Compétitivité industrielles est chargée :

- de promouvoir la transformation en produits semi-finis et finis, des matières premières importées ou de produits du cru ;
- de promouvoir et de développer les industries non agricoles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des activités visant à développer la petite transformation industrielle des produits agricoles non traditionnels ;
- de renforcer la réglementation des filières industrielles en vue d'assurer leur développement en lien avec les priorités du Gouvernement en matière de développement industriel des filières ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques sectorielles visant à favoriser le développement industriel des secteurs porteurs ;
- de veiller à la modernisation de l'industrie ivoirienne en œuvrant à la rendre inclusive et durable, relativement aux évolutions industrielles dans le monde ;
- de promouvoir, de coordonner, de suivre et de contrôler les activités industrielles ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les activités visant à développer la petite transformation industrielle des produits agricoles ;
- de renforcer la réglementation des filières industrielles en vue d'assurer leur développement ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre les actions visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises industrielles ;
- de mettre en œuvre les activités de renforcement des capacités des unités industrielles ;
- de mettre en œuvre la politique de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre adapté d'appui aux entreprises en difficulté ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre des actions et mesures communautaires relatives à la facilitation et à la libre circulation des produits industriels ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de l'Industrie 4.0 ;
- de concevoir, de mettre en œuvre et de gérer un système d'information sur le secteur industriel ;
- de contribuer à la définition des plans de formation dans les métiers de l'industrie ;
- d'assurer la veille stratégique, le suivi et l'évaluation des stratégies de développement industriel.

La direction de la Production et de la Compétitivité industrielles comprend quatre sous-directions :

- la sous-direction des Agro-industries ;
- la sous-direction des Industries non agricoles ;
- la sous-direction de la Compétitivité industrielle ;
- la sous-direction des Statistiques industrielles.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 32. — La direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique de la normalisation, de la qualité et de la métrologie industrielle ;
- d'informer, de sensibiliser et d'assurer l'assistance-conseil en matière d'application des normes et de démarche qualité dans tous les secteurs d'activité ;
- de promouvoir les systèmes de management de la qualité et de la métrologie ;
- d'assurer la promotion de la certification des produits et de la marque nationale de conformité aux normes ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi des activités nationales en matière de normalisation, d'accréditation, de certification et de métrologie industrielle ;
- de contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de normalisation, d'accréditation et de qualité ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle de la qualité des produits et services dont les normes sont rendues d'application obligatoire ;
- d'assurer le suivi des activités régionales en matière de qualité ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités du Comité ivoirien de Normalisation ;
- d'assurer le suivi des activités du Système ouest-africain d'Accréditation (SOAC) pour la Côte d'Ivoire ;
- d'assurer la surveillance et le contrôle des équipements de mesure dans les industries ;
- de contribuer à la mise en place d'un système de traçabilité des produits industriels.

La direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Normalisation ;
- la sous-direction de la Promotion de la Qualité ;
- la sous-direction de la Promotion de la Métrologie industrielle et de l'Accréditation.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 33. — La direction de l'Innovation technologique et de la Coopération industrielles est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre la politique d'innovation industrielle ;
- de promouvoir le développement des industries innovantes ;
- de contribuer à la mise en place des infrastructures d'innovation industrielle notamment les technopoles, incubateurs, centres techniques industriels et pépinières ;
- d'élaborer des programmes d'adaptation des technologies importées ;
- d'assurer la promotion des technologies industrielles ;
- d'assurer le suivi et d'évaluer les accords et processus de transfert de technologie ;
- d'assurer la promotion de l'industrialisation des inventions et de l'exploitation industrielle des brevets ;
- d'assurer le suivi de la gestion de la propriété industrielle ;
- de promouvoir la coopération industrielle en matière d'innovation, de transfert de technologie et/ou de partenariat ;
- de promouvoir la coopération avec les organisations internationales chargées de la promotion du développement industriel ;
- de participer aux activités des organisations régionales et sous-régionales dans le domaine de la coopération industrielle et d'en faire le suivi ;
- d'élaborer des projets d'accords pour des partenariats visant à contribuer au développement industriel de la Côte d'Ivoire.

La direction de l'Innovation technologique et de la Coopération industrielles comprend trois sous-directions :

- la sous-direction du Développement de la Technologie industrielle ;
- la sous-direction de la Valorisation des Inventions et des Industries innovantes ;
- la sous-direction de la Coopération industrielle.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 34. — La direction générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des PME et de l'Artisanat, et d'en assurer le suivi.

La direction générale de la Promotion des PME et de l'Artisanat comprend quatre directions centrales :

- la direction de l'Assistance et du Développement des PME ;
- la direction de l'Innovation entrepreneuriale et de la Promotion des Start-up ;

– la direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité ;

- la direction des Infrastructures et des Sites artisanaux.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des ministres. Ils ont rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 35. — La direction de l'Assistance et du Développement des PME est chargée :

- de proposer et de mettre en œuvre les politiques et les mesures propres à assurer une meilleure expansion du secteur des PME et des Entreprises de Taille intermédiaire, en abrégé ETI ;
- de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des politiques visant à l'amélioration et à la compétitivité des PME et des ETI ;
- de définir un cadre institutionnel et réglementaire pour soutenir la transformation du secteur informel et les stratégies de développement des PME et des ETI ;
- de contribuer à la mise en place d'organismes de promotion du secteur des PME ;
- de promouvoir la consommation des produits des PME au plan national et international ;
- de créer un cadre de concertation permanent avec les organisations professionnelles et les faitières du secteur des PME.

La direction de l'Assistance et du Développement des PME comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Mesures d'Accompagnement et de Renforcement des Capacités des PME ;
- la sous-direction des Activités promotionnelles des PME.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 36. — La direction de l'Innovation entrepreneuriale et de la Promotion des Start-up est chargée :

- de promouvoir et de développer l'esprit d'entreprise et la culture de l'entrepreneuriat ;
- de promouvoir des modes de financement innovants et alternatifs de l'entrepreneuriat ;
- de contribuer à la définition d'un cadre incitatif pour le développement des Start-up ;
- d'accompagner le développement d'un écosystème favorable à l'émergence des start-up ;
- de mettre en œuvre le programme national de création d'incubateurs d'entreprises ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un plan stratégique de développement des incubateurs.

La direction de l'Innovation entrepreneuriale et de la Promotion des Start-up comprend deux sous-directions :

- la sous-direction de l'Innovation entrepreneuriale ;
- la sous-direction de la Promotion des Start-up.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 37. — La direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité est chargée :

- de définir des politiques et des mesures propres à assurer une meilleure expansion du secteur de l'Artisanat ;
- d'assurer la promotion et la commercialisation des produits artisanaux ivoiriens aux plans national et international ;
- de promouvoir les investissements dans le secteur de l'Artisanat ;
- de participer à la mise en place et au suivi du dispositif d'appui et d'assistance aux artisans ;
- d'aider les artisans à mutualiser leurs compétences et à créer des coopératives :
- de contribuer à la mise en place d'un système de protection sociale pour les artisans ;
- d'entreprendre des actions visant la normalisation et la codification des produits artisanaux ;
- de promouvoir l'organisation et les regroupements associatifs par filière ;
- de développer un système d'information de l'activité artisanale et des acteurs du secteur ;
- de coordonner et de suivre les actions de modernisation et de promotion de l'Artisanat ;
- d'assurer le renforcement des capacités des artisans ;
- de participer à la recherche de financements.

La direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité comprend trois sous-directions :

- la sous-direction de la Formation, du Perfectionnement et de l'Appui aux Organisations professionnelles ;
- la sous-direction de la Promotion et de la Compétitivité des Produits artisanaux ;
- la sous-direction du Partenariat et de la Mutualité.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 38. — La direction des Infrastructures et des Sites artisanaux est chargée :

- de créer et de gérer les infrastructures et les sites artisanaux ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration des plans architecturaux des sites artisanaux ;
- d'initier la création et la construction des centres de ressources professionnelles et des sites d'expositions ;
- de définir et de mettre en œuvre les règles et conditions d'occupation des sites ;
- de participer à la recherche de financements.

La direction des Infrastructures et des Sites artisanaux comprend deux sous-directions :

- la sous-direction des Infrastructures artisanales ;
- la sous-direction de la Gestion des Sites artisanaux.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de sous-directeur d'Administration centrale.

#### CHAPITRE 4

##### *Les services extérieurs*

Art. 39. — Les services extérieurs sont constitués :

- au plan national, des directions régionales et départementales ;
- au plan international, des postes de conseiller commercial auprès des ambassades et missions permanentes de la Côte d'Ivoire à l'Etranger et du bureau de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations unies pour le Développement industriel, en abrégé ONUDI.

Art. 40. — Les directions régionales sont dirigées par des directeurs régionaux nommés par arrêté du ministre.

Les directions départementales sont dirigées par des directeurs départementaux nommés par arrêté du ministre.

Art. 41. — Les conseillers commerciaux auprès des ambassades et missions permanentes de la Côte d'Ivoire à l'Etranger sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce et du ministre chargé des Affaires étrangères. Ils ont rang de conseiller des Affaires étrangères.

Le bureau de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONUDI est dirigé par un directeur nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Affaires étrangères. Il a rang de conseiller des Affaires étrangères.

#### CHAPITRE 5

##### *Dispositions finales*

Art. 42. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2021-460 du 8 septembre 2021 portant organisation du ministère de la Promotion des PME, de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel, le décret n°2021-801 du 8 décembre 2021 portant organisation du ministère du Commerce et de l'Industrie et le décret n°2021-802 du 8 décembre 2021 portant organisation du ministère de la Promotion de l'Investissement et du Développement du Secteur privé.

Art. 43. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 août 2022.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

*ARRETE n°21-07849/MCLU/DGUF/DDU/SAS/kev accordant à M. TEKI Noba Charles, représentant de la famille TEKI, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 224 464 m<sup>2</sup>, formant le lot A2, sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia, objet du titre foncier n°2 202 de la circonscription foncière d'Assinie.*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale 210120/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/KN du 17 mars 2021, établie au profit de la Famille TEKI représentée par M. TEKI Noba Charles sur la parcelle de terrain d'une superficie de 481 657 m<sup>2</sup>, formant le lot A2, sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 25 septembre 2020, sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au Guichet unique du Foncier sous le n° ACDAOC4I-012-202000002113 du 25 septembre 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. TEKI Noba Charles, représentant de la famille TEKI, délivrée le 24 octobre 2009 sous le n° C 0034 0482 74 à Bonoua ;

Vu l'avis de Servitudes n°008469/MCLU/DGUF/DU/SDPU du 8 décembre 2020, délivré par le directeur de l'Urbanisme ;

Vu l'avis n°0347/MINASS/DGAS/DAUD du 16 février 2021, délivré par le directeur de l'Assainissement urbain et du Drainage ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique n°2020-383/CAM/SG du 18 novembre 2020, délivré par le maire de la commune d'Assinie-Mafia ;

Vu le procès-verbal du 14 mars 1977 de la commission de fixation des prix de cession des terrains sis à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia ;

Vu le plan du titre foncier n° 2 202 de la circonscription foncière d'ASSINIE, délivré le 19 avril 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. TEKI Noba Charles, représentant de la famille TEKI, la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 224 464 mètres carrés, formant le lot A2 sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 2 202 de la circonscription foncière d'Assinie.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°2 202 d'Assinie, accordée à la FAMILLE TEKI représentée par M. TEKI Noba Charles, suivant arrêté n° 21-07849/MCLU/DGUF/DDU/SAS/kev, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur de la parcelle en cause par la réalisation d'un aménagement foncier comprenant des lots à usage d'habitation, des équipements et des réserves à usage public et privé dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 224 464 m<sup>2</sup>, formant le lot A2, sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia, est accordée moyennant un prix de 22 464 400 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale de la parcelle avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie de la parcelle pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celle-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 septembre 2021.

Bruno Nabagné KONE.

*ARRETE n°21-07853/MCLU/DGUF/DDU/SAS/kev accordant à M. TEKI Noba Charles, représentant de la famille TEKI, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 40 656 m<sup>2</sup>, formant le lot C, sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia, objet du titre foncier n°2 200 de la circonscription foncière d'Assinie.*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°210119/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/KN du 17 mars 2021, établie au profit de la Famille TEKI représentée par M. TEKI Noba Charles sur la parcelle de terrain d'une superficie de 40 656 m<sup>2</sup>, formant le lot C, sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 septembre 2020, sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au Guichet unique du Foncier sous le n° ACDAOC41-012-202000002113 du 25 septembre 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. TEKI Noba Charles, représentant de la famille TEKI, délivrée le 24 octobre 2009 sous le n° C 0034 0482 74 à Bonoua ;

Vu l'avis de servitudes n°008469/MCLU/DGUF/DU/SDPU du 8 décembre 2020, délivré par le directeur de l'Urbanisme ;

Vu l'avis n°0347/MINASS/DGAS/DAUD du 16 février 2021, délivré par le directeur de l'Assainissement urbain et du Drainage ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique n°2020-383/CAM/SG du 18 novembre 2020, délivré par le maire de la commune d'Assinie-Mafia ;

Vu le procès-verbal du 14 mars 1977 de la commission de fixation des prix de cession des terrains sis à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia ;

Vu le plan du titre foncier n° 2 200 de la circonscription foncière d'Assinie, délivré le 19 avril 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. TEKI Noba Charles, représentant de la famille TEKI, la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 40 656 mètres carrés, formant le lot C sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 2 200 de la circonscription foncière d'Assinie.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°2 200 d'Assinie, accordée à la FAMILLE TEKI représentée par M. TEKI Noba Charles, suivant arrêté n° 21-07853/MCLU/DGUF/DDU/SAS/kev, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur de la parcelle en cause par la réalisation d'un aménagement foncier comprenant des lots à usage d'habitation, des équipements et des réserves à usage publics et privés dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 40 656 m<sup>2</sup>, formant le lot C, sise à ASSOINDE VILLAGE, commune d'Assinie-Mafia, est accordée moyennant un prix de 4 065 600 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale de la parcelle avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie de la parcelle du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celle-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 16 septembre 2021.

Bruno Nabagné KONE.

**ARRETE n°22-00149/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/SRO1 accordant à M. Elias Aimé YAPO, 01 BP 766 Abidjan 01, la concession définitive du lot n°908 de n° 94 d'une superficie de 840 m<sup>2</sup> du lotissement « ADJIRE ABATTA », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°229 499 de la circonscription foncière d'Allobé.**

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n°2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n°20-1100/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/LA/NSJ du 18 février 2020, établie au profit de M. Elias Aimé YAPO, sur le lot n°908 de l'ilot n°94 du lotissement « ADJIRE ABATTA », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 2 septembre 2019 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-005-201900166389 du 2 septembre 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. Elias Aimé YAPO, délivrée le 6 juillet 2009 sous le n°C 0033 8216 07 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ADJIRE ABATTA », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n°229 499 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 1<sup>er</sup> juin 2021 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

**ARRETE :**

**Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. Elias Aimé YAPO, la propriété du lot n°908 de l'ilot n°94 du lotissement « ADJIRE ABATTA », commune de Bingerville, d'une superficie de 840 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 229 499 de la circonscription foncière d'Allobé.**

**Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n°229 499 d'Allobé, accordée à M. Elias Aimé YAPO, suivant arrêté n° 22-00149/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/SRO1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :**

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n°97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

**Art. 3. — La propriété du lot n°908 de l'ilot n°94 du lotissement « ADJIRE ABATTA », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 84.000 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.**

**Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.**

**Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.**

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

**Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.**

Abidjan, le 10 janvier 2022.

Bruno Nabagné KONE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0400/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ANAMAN SYSTEM ISRAELI KRAV MAGA AND  
TRAINING SECURITY**

L'association sportive dénommée «ANAMAN SYSTEM ISRAELI KRAV MAGA AND TRAINING SECURITY» a pour objet de promouvoir le KRAV MAGA Kappap et de former aux techniques opérationnelles de cette discipline.

*Siège social* : Abidjan - Yopougon, quartier Sogefiha.

*Adresse* : 01 B.P 4255 Abidjan 01.

*Président* : M. ANAMAN Achi Landry.

Abidjan, le 17 janvier 2023.

*P/ le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1904/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### MISSION EVANGELIQUE INTERNATIONALE LA CHAPELLE DE DIEU (M.E.I.C.D)

L'association culturelle dénommée «MISSION EVANGELIQUE INTERNATIONALE LA CHAPELLE DE DIEU (M.E.I.C.D)» a pour objet de :

- libérer les hommes des ténèbres et leur indiquer le chemin de la vie éternelle ;
- prêcher l'Evangile du Seigneur Jésus-Christ ;
- organiser des conférences et des rencontres internationales pour le développement et leadership spirituel et conduire ses membres à l'accomplissement de l'œuvre de Dieu ;
- apporter aide et assistance aux veuves, aux orphelins et autres personnes démunies ;
- contribuer à la formation spirituelle, sociale et morale des populations ;
- encourager l'instruction académique à travers la construction d'infrastructures éducatives.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Angré 9<sup>ème</sup> Tranche, lot n°2447, lot n°214.

*Adresse* : 28 B.P. 147 Abidjan 28.

*Président* : M. ETIMBI Gilbert.

Abidjan, le 5 août 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1369/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### MISSION GARIZIM

L'association culturelle dénommée « MISSION GARIZIM » a pour objet de :

- annoncer l'Evangile de Jésus-Christ ;
- promouvoir les valeurs chrétiennes, les principes et les lois du royaume de Dieu ;

- développer des projets et programmes d'impact pour faire avancer le royaume de Dieu ;

- apporter un appui au développement.

*Siège social* : Adiaké, quartier Habitat-extension.

*Adresse* : B.P 26 Aboisso.

*Président* : M. GUEYE Anice.

Abidjan, le 20 juin 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°0825/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### ONG ŒUVRE SOCIALE CHRETIENNE ISRAEL BENI (OSCIB)

L'association culturelle dénommée «ONG ŒUVRE SOCIALE CHRETIENNE ISRAEL BENI (OSCIB)» a pour objet de :

- œuvrer pour la spiritualité et pour la réforme des mentalités chrétiennes ;
- encourager la jeunesse à se prendre en charge, dans un monde d'amour, de tolérance, de partage et de paix ;
- participer à la lutte contre la pauvreté ;
- venir en aide aux enfants déshérités et aux familles démunies ;
- accompagner les initiatives de développement communautaire dans les zones rurales et urbaines ,
- œuvrer pour la formation des jeunes dans le secteur de l'éducation ;
- encourager la participation de la jeunesse aux actions de développement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- favoriser les échanges avec la jeunesse d'autres horizons pour une meilleure intégration ;
- encourager l'initiative privée ;
- organiser les campagnes de sensibilisations contre le VIH-SIDA ;
- promouvoir l'assainissement, l'hygiène et l'approvisionnement en eau potable dans les zones urbaines et rurales ;
- promouvoir l'allaitement maternel, les bonnes conditions nutritionnelles et alimentaires ;
- faire la promotion de la planification familiale et des pratiques familiales essentielles.

*Siège social* : Abidjan-Yopougon, quartier Niangon-Lokoa, lot 773, lot 92.

*Adresse* : 01 B.P 8635 Abidjan 01.

*Président* : M. TIGORI Niamkey Clémence épouse IBA.

Abidjan, le 24 juin 2021.

*P/ le ministre et P.D.  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N°1744/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :



**MISSION EVANGELIQUE DES DISCIPLES DU SAUVEUR (MEDS)**

L'association culturelle dénommée : « MISSION EVANGELIQUE DES DISCIPLES DU SAUVEUR (MEDS) » a pour objet d'annoncer l'évangile.

*Siège social* : Yamoussoukro, lotissement Kpoussouso extension, lot 238, îlot 24.

*Adresse* : 01 B.P 5666 Abidjan 01.

*Président* : M. ONHOULAI Dié Sévérin.

Abidjan, le 27 juillet 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grad*

**RECEPISSE DE DECLARATION n°0380/MATED/DGAT/DAG/SDVA portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et règlement intérieur de l'association dénommée «ONG ESPACE CONFIANCE (E.C)».**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le récépissé de déclaration n°712/MEMAT/DGAP/DAG/SDVA du 22 septembre 2005 de l'organisation non gouvernementale dénommée : «ONG ESPACE CONFIANCE (E.C)» ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de cette organisation non gouvernementale, tenue le 9 février 2019 ;

Vu la lettre de modification présentée par ladite organisation non gouvernementale le 21 juin 2019 ;

Donne par la présente, récépissé de déclaration portant modification de l'organe dirigeant, des statuts et règlement intérieur de l'organisation non gouvernementale dénommée : «ONG ESPACE CONFIANCE (E.C)» dont le siège social est fixé à Abidjan-Treichville, quartier Biafra, Avenue 1, 05 B.P 1456 Abidjan 05, avec pour objet de :

- informer, sensibiliser, éduquer les populations hautement vulnérables sur les IST/VIH/SIDA et les amener à adopter un comportement à moindre risque ;
- faire la promotion de l'utilisation des préservatifs (masculins et féminins) et du planning familial ;
- contribuer à la prise en charge médicale des IST/VIH/SIDA ;
- contribuer à la prise en charge psychosociale des personnes infectées et/ou affectées par le VIH/SIDA ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations au plan socio-économique et sanitaire (alphabétisation, financement de microprojets, formation, etc.).

Nom et prénoms des membres du Conseil d'administration

- *président*, M. NIANGNEHI Sia Jean ;
- *vice-président*, M. TANON Abedjinan ;
- *secrétaire générale*, Mme TIEMELE Antoinette ;
- *secrétaire général adjoint*, M. AMON N'Doli ;
- *trésorière adjointe*, Mme GBANE Coumba ;
- *conseillère scientifique*, Mme MBENGUE Kouassi ;

- *conseillère juridique*, Mme SAHOURE Estelle ;
- *membres*, M. BANDAMA Claude ;  
Mme OKORYO Cathérine ;  
M. OHOUNOU Olivier.

Notification est faite aux membres de l'organe dirigeant que les infractions aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée peuvent être sanctionnées par la dissolution de la présente association dans les conditions prévues à l'article 5.

NB : Ce récépissé de déclaration ne vaut pas autorisation d'ouverture d'une infirmerie, d'un centre de santé, d'un centre social ou toute structure du même genre.

Abidjan, le 6 août 2020.

*Pl le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
AMANI IYOU Félicien,  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°0148/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**ACADEMY FOOTBALL BODOUA SERGE (AFBS)**

L'association sportive dénommée «ACADEMY FOOTBALL BODOUA SERGE (AFBS)» a pour objet de :

- participer à l'initiation, à la formation et au développement de la pratique du football ;
- encourager la pratique du football à l'échelle nationale, dans un esprit de fair-play ;
- participer pleinement à la vie des collectivités territoriales ;
- participer aux compétitions nationales et internationales ;
- permettre aux jeunes footballeurs d'intégrer des clubs prestigieux ;
- participer au rayonnement sportif de la Côte d'Ivoire.

*Siège social* : Abidjan - Koumassi, quartier SICOGI 1, lot n°275.

*Adresse* : 10 B.P 1952 Abidjan 10.

*Président* : M. SESSEGNON Bodoua Roger Fulgence.

Abidjan, le 16 janvier 2023.

*Pl le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°3405/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**LINGUE FOOTBALL CLUB ABIDJAN**

L'association sportive dénommée «LINGUE FOOTBALL CLUB ABIDJAN» a pour objet de :

- contribuer à l'éducation et à l'épanouissement des jeunes à travers la pratique du football ;
- développer le sentiment de fraternité et de respect mutuel entre les jeunes ;
- créer une dynamique chez les jeunes footballeurs afin d'atteindre l'élite du football ivoirien ;

- contribuer à l'insertion des jeunes footballeurs dans des clubs prestigieux ;
- participer aux compétitions organisées par les instances suprêmes du football ;
- collaborer avec la fédération des associations des anciens footballeurs ivoiriens de la diaspora.

*Siège social* : Abidjan - Yopougon, quartier Banco Nord I, lot n° 3769 V, îlot n°9B.

*Adresse* : 01 B.P 6576 Abidjan 01.

*Président* : M. LINGUE Kouakou Pacôme.

Abidjan, le 3 novembre 2022.

*Pl le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°09/RT/DM/PM/SG1

Le préfet de la région du Tonkpi, préfet du département de Man, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, par la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

#### ONG AGBAN-YEGOUSSEU

*Objets* :

- lutter contre la pauvreté en milieu rural ;
- contribuer à l'amélioration de la santé en milieu rural et périurbain ;
- apporter sa contribution dans le secteur éducatif ;
- s'impliquer dans la réconciliation et cohésion sociale.

*Siège social* : Man, commune de Man.

*Présidente* : Mme GUEI Tiatine Marie Clémentine.

Man, le 6 décembre 2021.

*ATTRI Jean-Cyrille,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°0349/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### ASSOCIATION DES ACQUEREURS DE TERRAINS DE YOPOUGON GESCO ATTIE (2A.T.Y G A)

L'association dénommée «ASSOCIATION DES ACQUEREURS DE TERRAINS DE YOPOUGON GESCO ATTIE (2A.T.Y G A)» a pour objet de :

- assister les membres en cas d'événements heureux ou malheureux ;
- soutenir les actions de développement menées dans le quartier ;
- favoriser l'entraide, l'entente, la solidarité et la fraternité.

*Siège social* : Abidjan - Yopougon, quartier GESCO Attié, secteur de la pharmacie GESCO.

*Adresse* : 14 B.P 1514 Abidjan 14.

*Président* : M. KOUADIO Kouassi Marius.

Abidjan, le 17 janvier 2023.

*Pl le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL n°42 2022 000 012

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°088 du 12 septembre 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Sassandra le 23 décembre 2022, sur la parcelle n°03 d'une superficie de 14ha 05a 67ca à Arokpa.

*Nom* : AIME.

*Prénoms* : Nicolas Amettey Koffi.

*Date et lieu de naissance* : 20 février 1979 à Sassandra.

*Nom et prénoms du père* : LOBOGNON Amettey Augustin.

*Nom et prénom de la mère* : GUEI Adjoma.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : technicien industriel.

*Pièce d'identité n°* : C 0031 46 13 17 du 25 juin 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Marcory.

*Adresse* : CP 01 BPV 77 Abidjan.

Etabli le 16 janvier 2023 à Sassandra.

*Le préfet,  
YAO Kouassi Bruno,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION DE PARTI POLITIQUE n°0464/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°93-668 du 9 août 1993 relative aux Partis et Groupements politiques et au décret n°99-511 du 11 août 1999 fixant les modalités d'application de ladite loi, donne récépissé de déclaration pour le parti politique défini comme suit :

#### UNION POUR LE RAYONNEMENT DE LA COTE D'IVOIRE (URCI)

Le parti politique dénommé «UNION POUR LE RAYONNEMENT DE LA COTE D'IVOIRE », en abrégé «URCI» a pour objet de :

- conquérir et exercer le pouvoir d'Etat de façon démocratique ;
- promouvoir les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de fraternité, de paix, de travail, d'honnêteté, de transparence et d'intégrité ;
- contribuer à la lutte contre la corruption et les inégalités.

*Nom et prénoms des membres du comité de direction* :

– *président* : M. KOUAME N'Guessan Désiré.

– *vice-président*, M. Julien Paul SERY ;

– *secrétaires généraux* :

MM. GOBOU Yodé François ;

TETCHI Kouadio Parfait-Méral ;

BIBY N'Cho Narcisse ;

Mlle KANGA ABA-N'DE Amino Adéline.

– *trésoriers généraux* :

Mme YAO Sokona épouse LY ;

M. COULIBALY Mamadou.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Riviera Palmeraie, Akouédo Palmeraie.

Zone ATCI, lot 343 îlot 31.

*Adresse* : 01 B.P 110 Abidjan 01.

Abidjan, le 3 février 2022.

Général Vagondo DIOMANDE.

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n°1829/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**COHABITATION INTEGREE (COHA.I)**

L'organisation non gouvernementale dénommée «COHABITATION INTEGREE (COHA.I)» a pour objet de promouvoir la cohabitation entre les personnes sourdes-muettes et des personnes bien entendant, afin de favoriser une collaboration naturelle et spontanée.

*Siège social* : Abidjan-Abobo, quartier Agbékoi.

*Adresse* : 21 B.P 374 Abidjan 21.

*Président* : M. GUEU Houngouguiva Nicaise.

Abidjan, le 28 juillet 2022.

*P/ le ministre et P.D.  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

**ARRETE N°0664/MIS/DGAT/DAG/SDVA portant autorisation et fonctionnement de l'association culturelle étrangère dénommée «MISSION EVANGELIQUE MONTAGNE DE DELIVRANCE (MEMD)»**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n°2019-1006 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les conclusions de l'enquête de moralité, objet du rapport n°572/MEMIS/DRG en date du 11 mars 2014, du directeur des Renseignements généraux ;

Vu le dossier présenté par l'association culturelle étrangère dénommée : «MISSION EVANGELIQUE MONTAGNE DE DELIVRANCE (MEMD)» en date du 11 mars 2014.

**ARRETE :**

Article 1. — Sont autorisés, la constitution et le fonctionnement de l'association culturelle étrangère dénommée «MISSION EVANGELIQUE MONTAGNE DE DELIVRANCE (M.E.M.D)», dont le siège est situé à Abidjan, Marcorry, SICOGI, près du Collège Pascal, dans le complexe immobilier du Garage Sana, 10 B.P 1737 Abidjan 10.

Art. 2. — Le bureau national de l'association culturelle étrangère dénommée : «MISSION EVANGELIQUE MONTAGNE DE DELIVRANCE (M.E.M.D)» se compose comme suit :

- *président*, M. AREGBESOLA OLAKUNLE ;
- *vice-présidente*, Mlle AREGBESOLA Olinka Aminata ;
- *secrétaire général*, BAHI Lizi Dorothée épouse DIARRASSOUBA ;
- *trésorier général*, M. KOFFI Hermann.

Art. 3. — L'association culturelle étrangère dénommée : «MISSION EVAN-

GELIQUE MONTAGNE DE DELIVRANCE (MEMD)» a pour objet de :

- propager l'Evangile de Christ sur l'ensemble du territoire national et international ;
- travailler à la délivrance et à l'édification des âmes en vue de faire de toutes les nations des disciples du Seigneur Jésus-Christ ;
- implanter des temples de la mission sur le territoire national et partout ailleurs dans le monde ;
- promouvoir les œuvres sociales.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

N.B : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un centre social ou toute autre structure du même genre.

Abidjan, le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Général Vagondo DIOMANDE.

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ASSOCIATION n°0213/MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**FEMMES ELITES DU GRAND NORD (FEGN)**

L'association dénommée «FEMMES ELITES DU GRAND NORD (FEGN)» a pour objet de lutter pour un environnement propre et un cadre de vie sain.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Riviera Palmraie, lot n°3766 A, îlot n°323.

*Adresse* : 02 B.P 219 Abidjan 02.

*Présidente* : Mme OUATTARA Piedjaman Olga.

Abidjan, le 16 janvier 2023.

*P/ le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,*

*Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ASSOCIATION n°506/MEMIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie : comme suit :

**FONDATION SOUNDELE KONAN POUR L'EMERGENCE  
ET LE DEVELOPPEMENT DES FORETS, DES PARTICU-  
LIERS ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
EN COTE D'IVOIRE**

La fondation dénommée «FONDATION SOUNDELE KONAN POUR L'EMERGENCE ET LE DEVELOPPEMENT DES FORETS, DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN COTE D'IVOIRE» a pour objet de :

- immortaliser et perpétuer la mémoire et l'œuvre de SOUNDELE KONAN, un des plus grands forestiers africains trop tôt disparu ;
- contribuer à la réhabilitation de la forêt ivoirienne en relevant son taux de couverture de 14% à 20% à l'effet d'éviter à la Côte d'Ivoire des conséquences écologiques néfastes pour un développement harmonieux et durable ;

– contribuer au financement durable, stable et conséquent de l'émergence et du développement des forêts, des particuliers et des collectivités territoriales en Côte d'Ivoire, à travers la recherche, la mobilisation et l'administration de fonds.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, les Deux-Plateaux Sideci, villa n°233.

*Adresse* : 06 B.P 2613 Abidjan 06.

*Présidente* : Mlle SOUNDELE Amalan.

Abidjan, le 30 décembre 2015.

*P/ le ministre d'Etat et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Daniel Cheick BAMBA,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION

##### D'ASSOCIATION n°1538/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

##### MUTUELLE GENERALE DES TRAVAILLEURS DE LA SOCIETE OKPLAST (MU.GE.T.OP)

L'association dénommée «MUTUELLE GENERALE DES TRAVAILLEURS DE LA SOCIETE OKPLAST (MU.GE.T.OP)» a pour objet de :

- promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ;
- œuvrer au bien-être de ses membres.

*Siège social* : Abidjan-Yopougon, Andokoi, zone industrielle, au sein de la société OKPLAST.

*Adresse* : 23 B.P 932 Abidjan 23.

*Président* : M. ABIYOU Thierry Augustin.

Abidjan, le 27 octobre 2021.

*P/ le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION

##### D'ASSOCIATION n°0001/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

##### ONG DJOUKEDE INTERNATIONAL (ODI)

L'organisation non gouvernementale dénommée «ONG DJOUKEDE INTERNATIONAL (ODI)» a pour objet d'apporter aide et assistance aux mères et aux enfants en difficulté.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Riviera Rue Des Jardins.

*Adresse* : 11 B.P 923 Abidjan 11.

*Présidente* : TRAORE Mariam Laurette épouse BOETE.

Abidjan, le 4 janvier 2022.

*P/ le ministre et P.D. ;  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°56 2021 000 016

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°47 du 17 mai 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Toumodi le 2 septembre 2022, sur la parcelle n°03 d'une superficie de 03ha 98a 72ca à Kadjokro.

*Nom* : TRAORE.

*Prénom* : Seydou.

*Date et lieu de naissance* : 30 décembre 1975 à Grand-Zattry.

*Nom et prénom du père* : TRAORE Soumaïla.

*Nom et prénom de la mère* : GBLAN Kla.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : agent maritime.

*Pièce d'identité n°* : C 0032 9559 81 du 5 juillet 2009 à Abidjan.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Abidjan.

*Adresse postale* : CP 01 BP 1569 Abidjan/ 07 07 02 89 03.

Etabli le 6 septembre 2022 à Toumodi.

*Le préfet,  
Patrice GUEU,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

n°84 2022 000 019

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n°120 du 3 juillet 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Lolobo le 13 octobre 2022, sur la parcelle n°01 d'une superficie de 4ha 06a 22ca à N'Gbèskro.

*Nom* : YAO.

*Prénoms* : Kouadio Benjamin.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1963 à N'Gbèkro.

*Nom et prénom du père* : KOUAME Yao.

*Nom et prénom de la mère* : YOBOUE N'Zué.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : planteur.

*Pièce d'identité n°* : C 0069 2824 96 du 9 septembre 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : N'Gbèkro.

*Adresse* : 07 09 04 43 48.

Etabli le 31 octobre 2022 à Attiéguakro.

*Le préfet,  
KOUADIO Koffi,  
préfet hors grade.*